

Arrêt

n° 296 282 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur, 6A
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AMER *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2015.

1.2. Le 14 février 2022, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 15 mars 2022.

1.3. Le 20 juin 2022, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A.] est arrivée en Belgique en 2015, selon ses dires. Elle est arrivée en Belgique sans être munie d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Elle invoque la longueur de son séjour (elle déclare avoir quitté les Philippines en 2011 pour aller travailler au Danemark, et puis ensuite en Norvège avant d'arriver en Belgique en 2015 – où elle déclare résider de manière ininterrompue depuis lors). Elle souligne également son intégration. Elle déclare entre autres que son intégration sociale est exemplaire, qu'elle s'est constitué[e] un grand groupe d'amis et qu'elle fait parfaitement partie du tissu social. Elle souligne le fait qu'elle participe à la vie sociale, communautaire et culturelle en Belgique. Elle indique également avoir un bail et qu'un retour au pays d'origine lui causerait un dommage économique important. Elle fournit 5 témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Elle se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de son droit au respect de la vie privée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Notons en outre que les proches de la requérante peuvent l'accompagner temporairement au pays d'origine, si besoin en est, le temps de la levée des autorisations requises. Ajoutons enfin que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de

l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Madame [A.] invoque les études qu'elle a effectué aux Philippines. Elle fournit une promesse d'embauche en date du 09/01/2022 et déclare que la profession d'aide[-]ménagère est considérée comme critique et qu'elle pourrait bientôt être considérée comme en pénurie. Elle fournit une liste des fonctions critiques et des métiers en pénurie. Elle souligne qu'elle a en Belgique de nombreuses opportunités pour obtenir un emploi. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne le caractère critique de sa fonction ou la potentielle pénurie de main d'œuvre qui sévirait dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, le manque de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le manque ou la pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence.

Elle déclare que son objectif n'est absolument pas de tomber à charge des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante remet en question le caractère temporaire du retour, souligne que les procédures administratives sont longues et qu'aucune garantie n'existe quant à l'aboutissement de la demande. Elle invoque le principe de proportionnalité. Néanmoins, quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et l'incertitude par rapport à l'aboutissement de la demande, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. En outre, le Conseil rappelle « que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. (..) » et relève aussi que « le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément » (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022).

A titre de circonstance exceptionnelle, elle se réfère à la crise sanitaire liée au COVID-19. Elle invoque le risque d'être bloquée et d'être éloignée de l'ensemble de ses amis, comme les mesures sanitaires augmenteraient les contraintes au niveau des voyages et rendraient la possibilité de retour presque impossible. Elle déclare qu'il est impossible d'effectuer plusieurs aller[s]-retour[s] durant le traitement des procédures, fournit les informations reprises sur le site [de] l'ambassade de Belgique aux Philippines et les recommandations qui déconseillent les voyages. Signalons tout d'abord que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil. 2004, n°

134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n° 135.086). Ainsi, selon le site belge des Affaires étrangères consulté ce jour : « Depuis le 1er novembre 2022, les autorités philippines ont assoupli les conditions d'entrée sur le territoire ». Ensuite, relevons que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par les gouvernements en place pour la lutte contre le COVID-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020). Concernant la difficulté alléguée de revenir en Belgique par la suite, précisons que le site de l'Office des Etrangers consulté ce jour signale que pour les voyages vers la Belgique en provenance de pays tiers qui ne sont pas classés comme "zones à très haut risque", il n'y a plus de restrictions de voyage au niveau sanitaire. Il ressort également du site info-coronavirus.be, consulté ce jour, qu'il n'y a actuellement pas de « zones à très haut risque ». Le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire, la requérante ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive.

Elle invoque également plusieurs autres difficultés liées à un retour dans son pays d'origine. Elle souligne notamment la complexité d'un point de vue psychologique de quitter la Belgique, elle déclare ne plus avoir aucun lien d'attaches avec les Philippines et qu'en raison de son orientation sexuelle, elle n'a ni enfant, ni mari, et n'a plus aucun membre de sa famille aux Philippines. Elle déclare que l'ensemble de ses ressources et connaissances se trouvent en Belgique. Néanmoins, rien ne permet à l'Office des étrangers de déterminer qu'elle ne possède en effet plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir l'aide d'un tiers afin d'organiser les démarches nécessaires ou que certains de ses proches ne pourraient l'aider financièrement, ou même l'accompagner vers son pays d'origine, le temps des procédures. Etant majeure, elle ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge temporairement. Elle n'apporte pas d'élément probant pour prouver ses dires. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons qu'il est loisible à la requérante de faire appel à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale pour les Migrations afin de l'aider à organiser son voyage de retour. Elle peut également faire appel à des tiers dans son pays d'origine (associations ou autres) et des accompagnateurs.trices psychosociaux peuvent également lui venir en aide afin d'organiser un retour dans son pays d'origine, qui conserve un caractère temporaire.

En outre, la requérante invoque la situation mondiale actuelle, et plus particulièrement le conflit entre l'Ukraine et la Russie et le fait que l'ensemble de l'espace aérien [russe] soit interdit pour des compagnies aériennes européennes. Elle déclare que son vol devra prendre de nombreux détours afin d'arriver à son objectif et coûtera plus cher. Elle rappelle aussi le crash du vol 17 de la Malaysia Airlines. Elle souligne l'atmosphère actuelle de nouvelle guerre froide, l'instabilité politique et sa crainte de su[r]voler certaines zones. Néanmoins, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et elle n'apporte pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure au niveau individuel. Quant à la destruction du vol 17 de la Malaysia airlines, il s'agit d'un événement tragique, mais isolé, qui a eu lieu il y a maintenant plusieurs années. On ne voit pas en quoi cela empêcherait un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine ou de résidence. En outre, notons que même si l'espace aérien russe est fermé pour des compagnies aériennes européennes, les avions à destination de l'Asie continuent à être opérés, via d'autres routes évitant l'espace aérien russe. Même si le vol pourrait potentiellement être un peu plus onéreux et un peu plus long, cela ne constitue pas un obs[tacle] à un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence. Précisons également que l'Office des Etrangers ne demande pas à la requérante de survoler des zones spécifique. Il lui est loisible de sélectionner les compagnies aériennes qui empruntent des itinéraires qui lui conviendront. Rappelons, comme mentionné ci-dessus, que la requérante peut faire appel à ses proches ou à des tiers pour l'aider à organiser et à financer un retour temporaire au pays d'origine. Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, la requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans son ensemble et non pas séparément lors de l'examen de la présente demande, car ces éléments forment un

tout indissociable. A ce sujet, notons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022)

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : elle n'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est majeure. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'elle aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Elle n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que des membres de sa famille se trouveraient en Belgique. Elle n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'elle ferait valoir des problèmes de santé. Elle n'indique pas avoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la [Loi], [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes de bonne administration, du principe de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « La partie adverse a manqué à son devoir de motivation puisque sa motivation repose sur une erreur manifeste d'appréciation du dossier. En invoquant différents éléments dans sa demande de séjour, il est incontestable que ces éléments devaient être envisagés conjointement dans la prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis par la partie adverse, ce que la requérante a précisé dans sa demande et ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. Elle manque dès lors à son obligation de motivation. Ces éléments pris

ensemble expliquent les raisons pour lesquelles la requérante considère qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. La partie adverse analyse les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre, ce qui est également contraire aux principes de bonne administration. En effet, c'est l'ensemble des éléments invoqués qui constituent une circonstance exceptionnelle. Les principes de minutie et de précaution impliquaient, dans le cadre d'une préparation minutieuse de la décision, de prendre en compte ces éléments dans leur ensemble. Ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. La partie adverse se contente de rejeter chacun des éléments invoqués en les estimant à eux seul[s] insuffisant[s], ce qui démontre, à tout le moins, que la situation [de la requérante] n'a pas été analysée dans son ensemble. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par la partie requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner car il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de la partie adverse de rejeter cette demande. Il est clairement évident, que la partie adverse s'est contentée de rejeter les éléments un par un. Par exemple, pour justifier qu'elle ne considère pas que la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante comme une circonstance exceptionnelle, la partie adverse a cité votre Cour de la sorte : « Une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) Or votre décision, précise bien que les liens affectifs, ne constituent pas à eux seuls mais pourraient être combinés à d'autres éléments. Or à la lecture de la décision de la partie adverse, il n'y a pas d'éléments permettant de démontrer que la partie demanderesse a correctement étudié les différents éléments avancés en un ensemble. La partie adverse écrit aussi dans sa décision : « la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. » En se référant à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, ce qui expose d'autant plus qu'elle n'a pas fait suite à la demande de la requérante d'examiner l'ensemble des arguments comme un tout. Cette lecture est confortée par la conclusion de la partie demanderesse qui avance que : « (...) l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande (...) ». Cette phrase prouve que la partie adverse a considéré la demande comme des arguments compartimenté[s] et individualisé[s], ce qu'elle ne pouvait pas faire, en effet, l'usage du singulier démontre que la partie adverse a examiné les arguments un à un. La partie adverse a incontestablement commis une erreur d'appréciation et violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 qui vise également des difficultés de retour dans le pays d'origine et pas seulement une impossibilité ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « La partie adverse dispose que la partie adverse ne [dépose pas] de preuves qu'elle ne pourrait se prendre [en] charge temporairement, ainsi qu'elle ne démontre pas l'absence d'attaches au Philippines. La partie adverse fait reposer sur la requérante la charge de la preuve d'un fait négatif, ce qu'elle reconnaît dans sa décision. S'agissant de faits négatifs, qui par définition, sont difficiles à prouver, il est de jurisprudence constante que la charge de ce type de preuve doit être appréciée avec souplesse. Par ailleurs, le nouveau livre VIII de la preuve du 13 avril 2019 présent dans le code civil dispose, en son article 8.6, la possibilité de prouver un fait négatif par vraisemblance. Dès lors, il semble évident que ce genre de faits doit être apprécié autrement. En effet, la production d'un certificat d'indigence permettant de prouver la situation de la partie requérante est impossible malgré ce que demande régulièrement la partie adverse dans des cas similaires pour démontrer qu'une personne est à charge. Ce genre de document n'est produit que par le CPAS en Belgique, or, étant donné que la partie requérante ne peut pas et ne souhaite pas être inscrite au CPAS, elle ne peut pas, de facto, recevoir un tel document. De plus, la situation causée par le Covid-19 ne permettait pas à la partie requérante de pouvoir retourner aux Philippines, qui de surcroît ne produit pas un tel document. La production d'un certificat d'absence d'attaches dans un pays quant à lui est inexistant. Toutefois, il est certain que la longueur du séjour en dehors du pays d'origine est bien un élément permettant d'apprécier l'absence d'attaches. Il est donc du devoir de la partie adverse d'apprécier les éléments apportés au regard du critère de vraisemblance, dès lors que la partie requérante n'a aucune possibilité de prouver ses propos facilement, ce que la partie adverse n'a pas fait ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente « La partie adverse invite la partie requérante à obtenir son billet d'avion de retour auprès d'associations, en agissant de la sorte, il est certain que la partie adverse n'a pas étudié le dossier qui lui a été présenté et s'est contenté[e] de répondre laconiquement à la demande de la partie requérante. En effet, le service que propose Caritas International, principale association pour ce genre de services, est sur base du retour volontaire et définitif, or la partie requérante ne souhaite pas, tout au contraire, rester définitivement dans son pays d'origine avec lequel elle n'a plus aucun lien. La partie requérante n'a jamais invoqué de problèmes avec un billet d'avion mais a plutôt

invoqué toute la logistique de retour dans un pays qu'elle a quitté depuis plus de 6 ans. En proposant de faire appel à Caritas International pour expliquer qu'il n'y a aucun problème de retour il est clair que l'Office des Etrangers n'a pas examiné minutieusement la demande de la requérante et les circonstances particulières de son cas d'espèce et a simplement donné une réponse proforma. Caritas International étant systématiquement utilisé pour expliquer « les facilités » d'un départ vers le pays d'origine. De surcroît, la partie adverse ne cesse de répéter que l'unique obligation qu'[a] la partie requérante est de déposer sa demande auprès du poste diplomatique de son pays de naissance et que par la suite elle pourra revenir durant de courts séjours en Belgique en attendant l'approbation de sa demande. Dès lors, il est certain que la partie adverse n'a pas fait preuve de la minutie nécessaire que demande son pouvoir d'appréciation élargie mais de surcroît il est évident que la partie adverse se contente de rejeter les éléments invoqués un par un et il devient visible, en agissant ainsi, que ses propres réponses deviennent contradictoires. L'ensemble des éléments invoqués dans la demande doivent être considérés comme un bloc unique et examinés de la sorte. Car, comme il démontré ici, l'ensemble des éléments entretiennent des relations inextricables et les réfuter un par un, ne permettent pas de considérer ces relations qui sont parties intégrantes des circonstances exceptionnelles ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne « La partie adverse relève encore que : « Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur ne dispense en rien de se soumettre à la [l]égislation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considéré[e] comme une circonstance exception[n]nelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'int[é]ressé au pays d'origine. » Cette motivation révèle une nouvelle fois le manque d'examen par la partie adverse de l'ensemble des éléments du dossier. En effet, la partie requérante ne comprend pas en quoi, le fait que la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit qu'il faille déposer sa demande d'autorisation d'occuper le travailler avant que ce dernier ait entre le territoire belge (sic) comme une motivation du fait qu'il n'existe pas une circonstance exception[n]nelle dans sa demande. En effet, la partie requérante n'a pas demandé l'application de cette loi. Elle invoque avoir la possibilité d'avoir un emploi en Belgique et de perdre cette possibilité si elle devait rentrer dans son pays d'origine afin de demander l'ensemble des autorisations requises. Ce qui, combiné à l'ensemble des autres éléments est une circonstance exception[n]nelle. Elle souligne être aide-ménagère et précise que cela est un métier critique qui sera susceptible de bientôt être considéré comme en pénurie. La partie adverse n'a donc pas répondu entièrement à sa demande et prouve le manque d'examen par la partie adverse de l'ensemble des éléments du dossier. A nouveau, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation puisqu'elle se repose sur une erreur manifeste d'appréciation du dossier ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler dans un métier qui risque de tomber en pénurie et sa promesse d'embauche, sa volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics, la remise en cause du caractère temporaire du retour et le principe de proportionnalité, la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'absence d'attaches au pays d'origine, le conflit entre l'Ukraine et la Russie, le fait que l'espace aérien russe soit interdit pour les compagnies européennes, le crash du vol 17 de la Malaysia Airlines, l'instabilité politique et la crainte de survoler certaines zones et, enfin, la nécessité de prendre en considération les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément et l'absence de motivation à ce propos alors que cela a été invoqué en termes de demande, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre *« Enfin, la requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans son ensemble et non pas séparément lors de l'examen de la présente demande, car ces éléments forment un tout indissociable. A ce sujet, notons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022) »*. Le Conseil relève en outre que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir plus motivé par rapport à cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Par rapport au reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé l'impossibilité et non la difficulté particulière de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante ne détaille pas vis-à-vis de quel élément invoqué un examen parcellaire aurait été effectué, que l'analyse faite des divers éléments avancés semble valoir pour les deux points et que la partie défenderesse a en tout état de cause conclu que *« l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable »* (le Conseil souligne).

3.4. Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, la partie défenderesse a motivé que *« Elle invoque également plusieurs autres difficultés liées à un retour dans son pays d'origine. Elle souligne notamment la complexité d'un point de vue psychologique de quitter la Belgique, elle déclare ne plus avoir aucun lien d'attaches avec les Philippines et qu'en raison de son orientation sexuelle, elle n'a ni enfant, ni mari, et n'a plus aucun membre de sa famille aux Philippines. Elle déclare que l'ensemble de ses ressources et connaissances se trouvent en Belgique. Néanmoins, rien ne permet à l'Office des étrangers de déterminer qu'elle ne possède en effet plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas*

qu'elle ne pourrait obtenir l'aide d'un tiers afin d'organiser les démarches nécessaires ou que certains de ses proches ne pourraient l'aider financièrement, ou même l'accompagner vers son pays d'origine, le temps des procédures. Etant majeure, elle ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge temporairement. Elle n'apporte pas d'élément probant pour prouver ses dires. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons qu'il est loisible à la requérante de faire appel à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale pour les Migrations afin de l'aider à organiser son voyage de retour. Elle peut également faire appel à des tiers dans son pays d'origine (associations ou autres) et des accompagnateurs. Des trices psychosociales peuvent également lui venir en aide afin d'organiser un retour dans son pays d'origine, qui conserve un caractère temporaire », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *n'aperçoit pas [...] l'intérêt de la partie requérante à son argumentation relatif aux associations qui proposent des billets d'avion puisqu'elle écrit dans son recours que ce qu'elle a invoqué ce n'était pas un problème de billet d'avion mais de logistique de retour dans un pays qu'elle a quitté depuis plus de six ans. Il apparaît en effet [que la partie défenderesse] a répondu à cet argument que la partie requérante n'avait pas démontré qu'elle ne pourrait pas raisonnablement se prendre en charge dans son pays (par exemple en y travaillant) ni qu'elle n'y aurait plus d'attaches et qu'elle n'a pas établi qu'elle ne pourrait obtenir l'aide d'un tiers pour organiser les démarches nécessaires ou que certains de ses proches ne pourraient l'aider financièrement ou l'accompagner dans son pays le temps des procédures* ».

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve appartient au demandeur, même s'agissant de faits négatifs, et il souligne que les considérations de la partie requérante ayant trait au caractère vraisemblable des déclarations de la requérante étant donné sa situation ne peuvent suffire à remettre en cause la motivation précitée ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. S'agissant de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la partie défenderesse a motivé que « *A titre de circonstance exceptionnelle, elle se réfère à la crise sanitaire liée au COVID-19. Elle invoque le risque d'être bloquée et d'être éloignée de l'ensemble de ses amis, comme les mesures sanitaires augmenteraient les contraintes au niveau des voyages et rendraient la possibilité de retour presque impossible. Elle déclare qu'il est impossible d'effectuer plusieurs aller[s]-retour[s] durant le traitement des procédures, fournit les informations reprises sur le site [de] l'ambassade de Belgique aux Philippines et les recommandations qui déconseillent les voyages. Signalons tout d'abord que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil. 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n° 135.086). Ainsi, selon le site belge des Affaires étrangères consulté ce jour : « Depuis le 1er novembre 2022, les autorités philippines ont assoupli les conditions d'entrée sur le territoire ». Ensuite, relevons que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par les gouvernements en place pour la lutte contre le COVID-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020). Concernant la difficulté alléguée de revenir en Belgique par la suite, précisons que le site de l'Office des Etrangers consulté ce jour signale que pour les voyages vers la Belgique en provenance de pays tiers qui ne sont pas classés comme "zones à très haut risque", il n'y a plus de restrictions de voyage au niveau sanitaire. Il ressort également du site info-coronavirus.be, consulté ce jour, qu'il n'y a actuellement pas de « zones à très haut risque ». Le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire, la requérante ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.*

3.6. Au sujet de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile

un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que «Madame [A.] invoque les études qu'elle a effectué aux Philippines. Elle fournit une promesse d'embauche en date du 09/01/2022 et déclare que la profession d'aide[-]ménagère est considérée comme critique et qu'elle pourrait bientôt être considérée comme en pénurie. Elle fournit une liste des fonctions critiques et des métiers en pénurie. Elle souligne qu'elle a en Belgique de nombreuses opportunités pour obtenir un emploi. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne le caractère critique de sa fonction ou la potentielle pénurie de main d'oeuvre qui sévirait dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, le manque de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le manque ou la pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du fait que le métier dans lequel elle souhaite évoluer risque de tomber en pénurie. Il est de même du risque de perdre la promesse d'embauche reçue en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises, outre le fait que cela ne semble pas avoir été invoqué en temps utile.

3.7. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il est motivé en droit et en fait comme suit « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : elle n'est pas en possession d'un visa », ce qui n'est nullement remis en cause.

3.10. Les quatre branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE